



Règlement #2: Finances

Section #1: Les finances de l'AÉFA

- 1.1 L'exercice financier de l'AÉFA commence le premier (1) mai et se termine le trente (30) avril.
- 1.2 Lors de la deuxième réunion du Conseil des directeurs de chaque année, la Vice-présidente aux finances présente un budget faisant état de l'estimation globale des dépenses et des revenus.
 - 11.1.2.1. Le budget doit allouer 3,50\$ (CDN) aux « services de l'AÉFA » pour chaque étudiante à temps plein.
 - 11.1.2.2. Le budget doit allouer 1,00\$ (CDN) aux « associations membres » pour chaque étudiante à temps plein.
 - 11.1.2.3. Le budget doit allouer 2,00\$ (CDN) aux « fonds de bourses d'études » pour chaque étudiante à temps plein.
 - 11.1.2.4. Le budget doit allouer 0,50\$ (CDN) à la « banque des arts » pour chaque étudiante à temps plein.
 - 11.1.2.5. Le budget doit allouer 0,75\$ (CDN) au « Café Alt » pour chaque étudiante à temps plein.
 - 11.1.2.6. Le budget doit allouer 85% des frais de la FEUO aux associations membres.
 - 11.1.2.7. Le budget doit allouer 15% des frais de la FEUO aux services de l'AÉFA.
- 1.3 Toute dépense supérieure de cinq (5) pour cent au budget global approuvé par l'AÉFA doit être approuvée par le Conseil des directeurs.
- 1.4 Tout chèque doit être signé par la Présidente et la Vice-présidente aux finances. Dans des circonstances atténuantes, un autre membre de l'exécutif peut signer à la place de la Présidente ou de la Vice-présidente aux finances.
- 1.5 La Vice-présidente aux finances peut refuser d'approuver une



dépense qu'elle juge incompatible avec le document présent. Le Conseil des directeurs peut renverser une telle décision au moyen de deux tiers (2/3) des votes.

- 1.6 Les fonds de l'AÉFA ne doivent pas être prêtés à une personne ou un groupe.
- 1.7 Appuyé par le Comité des finances, la Vice-présidente aux finances embauche une contrôleuse générale qui l'assistera dans la vérification fiscale des Associations membres.
- 1.8 La Contrôleuse générale travaille sous la direction de la Vice-présidente aux finances de l'AÉFA.
 - 1.8.1 La Contrôleuse générale est responsable de superviser la soumission de toutes les vérifications fiscale par les Associations membres de l'AÉFA.
 - 1.8.2 La contrôleuse générale doit évaluer la vérification fiscale soumise par chaque Association membre et décider de son bien-fondé et des points à améliorer.
 - 1.8.3 La contrôleuse générale, de concert avec la Vice-présidente aux finances, est responsable de tenir au moins une (1) Table ronde des finances avant la date de soumission de la vérification afin de permettre aux Associations membres de poser des questions et de faire évaluer leur travail préliminaire.
 - 1.8.4 La contrôleuse générale doit aider la Vice-présidente aux finances d'une Association membre dont la vérification n'a pas été acceptée à solutionner les problèmes.
 - 1.8.5 À la fin de chaque période de vérification, la contrôleuse générale doit remettre un rapport à la Vice-présidente aux finances de l'AÉFA dans lequel elle explique tout problème survenu lors de la vérification fiscale de chacune des Associations membres.
- 1.9 Une fois par année, la Vice-présidente aux finances nomme une vérificatrice externe pour l'examen de la situation financière de l'AÉFA.



- 1.10 Si quatre (4) des sept (7) membres du Comité exécutif de l'AEFA ne se présentent pas à une réunion du Conseil des directeurs, cinq (5) pour cent du budget général de l'AEFA seront enlevés et répartis à parts égales entre les Associations membres.

Section #2: Finances des Associations membres

- 2.1 Chaque association membre a comme responsabilité de soumettre trois (3) vérifications par année à la Vice-présidente aux finances pour ensuite être révisée par la contrôlease générale.
- 2.1.1 La première (1^e) période de vérification sera du premier (1^e) mai jusqu'au trente (30) septembre.
- 2.1.2 La deuxième (2^e) période de vérification sera du premier (1^{er}) octobre jusqu'au trente et un (31) décembre.
- 2.1.3 La troisième (3^e) période de vérification sera du premier (1^{er}) janvier jusqu'au trente (30) avril.
- 2.2 Pour qu'une association membre puisse recevoir leur frais elle doit passer sa vérification tout en reflétant les responsabilités fiscales établies par la Vice-présidente aux finances et la contrôlease générale.
- 2.2.1 La première (1^e) remise de frais de l'année, pour la période du premier (1^e) mai jusqu'au trente (30) septembre, sera composée de cinquante (50) pourcent des frais annuel de l'association membre.
- 2.2.2 La deuxième (2^e) remise des frais de l'année, pour la période du premier (1^e) octobre jusqu'au trente et un (31) décembre, sera composée de trente (30) pourcent des frais annuel de l'association membre.
- 2.2.3 La troisième (3^e) remise des frais de l'année, pour la période du premier (1^e) janvier jusqu'au trente (30) avril, sera composée de vingt (20) pourcent des frais annuel de l'association membre.
- 2.3 Si une vérification d'une association membre ne passe pas après six (6) mois après la conclusion de la période de vérification, les frais seront réduits de cinquante (50) pourcent. Ce cinquante (50) pourcent seront redistribué aux services de l'AEFA.



- 2.4 Si une vérification d'une association membre ne passe pas après un (1) ans après la conclusion de la période de vérification, les frais au complet seront redistribués aux services de l'AEFA.

By-Law #2: Finances

Section #1: SAFA Finances

- 1.1 The fiscal year of SAFA shall be from May first (1) to April thirtieth (30).
- 1.2 The Vice-President of Finance in collaboration with the Finance Committee shall present a budget to the Board of Directors at the second Board of Directors meeting of each year.
- 1.2.1 The budget must allocate \$3.50 (CDN) for each Full-Time Equivalent student to "SAFA Services."
- 1.2.2. The budget must allocate \$1.00 (CDN) for each Full-Time Equivalent to "Member Associations."
- 1.2.3 The budget must allocate \$2.00 (CDN) for each Full-Time Equivalent to the "Scholarship Endowment Fund."
- 1.2.4 The budget must allocate \$0.50 (CDN) for each Full-Time Equivalent to an "Art Bank."
- 1.2.5 The budget must allocate \$0.75 (CDN) for each Full-Time Equivalent to "Café Alt."
- 1.2.6 The budget must allocate 85% of the SFUO student levy to Member Associations.
- 1.2.7 The budget must allocate 15% of the SFUO student levy to SAFA Services.
- 1.3 All expenditures exceeding five (5) percent of the overall approved budget of SAFA must be approved by the Board of Directors.
- 1.4 All cheques shall bear the signatures of the President and the Vice President of Finance. In extenuating circumstances, another member



of the Executive Committee can sign a cheque on behalf of the President or Vice-President of Finance.

- 1.5 The Vice-President of Finance may refuse to endorse any expenditure which she feels does not comply with this document. Such a decision may be overturned by the Board of Directors by a two-thirds (2/3) majority vote.
- 1.6 SAFA funds shall not be loaned to any individual or group.
- 1.7 The Vice-President of Finance, with the assistance of the Finance Committee, shall hire a Comptroller General to assist her with Member Association audits.
- 1.8 The Comptroller General shall be under the direction of the Vice-President of Finance of SAFA.
 - 1.8.1 She shall be responsible for overseeing the submission of all audits from the Member Associations under SAFA.
 - 1.8.2 She shall be required to evaluate each Member Association audit and assess whether the audit passes or if there are areas that need improvement.
 - 1.8.3 She is responsible, in addition to the Vice-President Finance, to hold at least one (1) MRT prior the audit is due, so that Member Associations can ask appropriate questions and have their preliminary work evaluated.
 - 1.8.4 She shall be required to aid the Vice-President of Finance of any Member Association, whose audit failed, in rectifying problems.
 - 1.8.5 She shall be required to submit a report to the Vice-President of Finance of SAFA at the end of each audit period describing any problems encountered with the Member Associations and their audits.
- 1.9 An external auditor shall be appointed by the Vice-President of Finance to review the financial situation of SAFA once a year.
- 1.10 If four (4) of seven (7) members of the SAFA Executive Committee fail



to attend a meeting of the Board of Directors, five (5) percent of the general SAFA budget will be deducted and shared equally among the Member Associations.

Section #2: Member Association Finances

2.1 Each Member Association is responsible to submit three (3) audits a year to the Vice-President of Finance for review by the Comptroller General.

2.1.1 The first (1st) audit period shall cover May first (1st) to September thirtieth (30th).

2.1.2 The second (2nd) audit period shall cover October first (1st) to December thirty-first (31st).

2.1.3 The third (3rd) audit period shall cover January first (1st) to April thirtieth (30th).

2.2 In order for Member Associations to receive their levy payments they must pass their audits by reflecting fiscal responsibility as determined by the Vice-President of Finance with the assistance of the Comptroller General.

2.2.1 The first (1st) levy payment of the year, for the period May first (1st) through September thirtieth (30th), shall compose fifty (50) percent of the Member Association's yearly levy.

2.2.2 The second (2nd) levy payment of the year, for the period, October first (1st) through December thirty-first (31st), shall compose thirty (30) percent of the Member Association's yearly levy.

2.2.3. The third (3rd) levy payment of the year, for the period, January first (1st) through April thirtieth (30th), shall compose twenty (20) percent of the Member Association's yearly levy.

2.3 If a Member Association audit has not passed six months after the date of the conclusion of the audit period, the levy owing for the period will be reduced by fifty percent. That fifty percent will be re-allocated to the SAFA Services budget.



Association étudiante de la Faculté des Arts, inc.
Université d'Ottawa

Students' Association of the Faculty of Arts, inc.
University of Ottawa

- 2.4 If a Member Association audit has not passed one year after the date of the conclusion of the audit period, the levy owing for the period will be entirely re-allocated to the SAFA Services budget.